



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-060

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

Sommaire

PREFECTURE - DCL /

971-2022-03-18-00007 - Arrêté DCL / BRGE du 18 mars 2022 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle 2022 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE - DCL

971-2022-03-18-00007

Arrêté DCL / BRGE du 18 mars 2022 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n°2022- DCL/BRGE du 18 mars 2022
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du Président
de la République des 9 et 23 avril 2022 (en Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 08 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la république ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-09-01-003 du Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - DCL/BRGE du 11 mars 2022 portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'organisation de l'élection présidentielle des 9 et 23 avril 2022 en (Guadeloupe)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- A l'occasion du premier tour et du second tour de scrutin de l'élection du Président de la République, les déclarations imprimées par chaque candidat seront remises au représentant de l'État dans le département, en vue de leur expédition aux électeurs par la Commission locale de contrôle, aux dates, heures et lieu suivants :

* Pour le 1^{er} tour :

- le samedi 26 mars 2022, de 8 heures à 16 heures ;
- le lundi 28 mars 2022, de 8 heures à 18 heures au plus tard.

au Hall des sports "Lucette MICHAUX-CHEVRY "
rue Stanislas MICHINEAU - 97113 GOURBEYRE

* En cas de second tour :

Ces documents seront livrés au même lieu le :

- le samedi 16 avril 2022, de 8 heures à 16 heures ;
- le lundi 18 avril 2022, de 8 heures à 16 heures au plus tard.

Article 2 – Le nombre de déclarations à transmettre correspond au nombre d'électeurs inscrits majoré de 5 %.

Les représentants des candidats doivent remettre à la commission locale de contrôle **338 470 déclarations par candidat**.

Article 3 - Après vérification par ses soins de la conformité des déclarations aux modèles types transmis par la Commission Nationale de Contrôle, le représentant de l'Etat dans le département les transmettra sans délais à la Commission locale de contrôle.

Article 4 - La Commission locale de contrôle n'assurera pas l'envoi des documents remis après les dates-limites prévues à l'article 1er.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des candidats et aux membres de la commission locale de contrôle.

Basse-Terre, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr